DÉPARTEMENT ACHATS GÉNÉRAUX

Pascal VITTECOQ
Responsable du département
Travaux, Prestations techniques,
Energie du GHT

Cellule des Marchés Publics
02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-havre.fr

Affaire suivie par :
Nicolas Houllier
Économiste de la Construction
02 32 73 37 88

ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE COORDINATION SPS GHH

Numéro de la consultation : 26DTP018

PROCÉDURE ADAPTÉE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD La Belle Etoile
- EHPAD Les Escales.

Cette procédure d'achat concerne les établissements du groupement hospitalier de territoire suivants :

- le Groupe Hospitalier du Havre ;

Le périmètre des prestations ou fournitures pourrait être étendu par voie d'avenant à un des établissements partie ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

Lieux d'exécution : Les établissements de santé sont composés de nombreux sites. Le marché dans son ensemble peut être exécuté dans différents services, y compris sur les sites annexes des établissements suivants :

- le Groupe Hospitalier du Havre ;

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	**Direction :** Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : 55 Bis Rue Gustave Flaubert BP 24	**CP :** 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	**Pays :** France
Téléphone : 02.32.73.35.19	**Télécopieur :** 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	**SIRET :** 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de coordination SPS dans le cadre de la conception et de l'exécution d'opérations de constructions neuves, de réhabilitation, d'importantes réparations et de gros entretien lancées par le GHH.

3.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire exécuté par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux articles L. 2125-1, 1°, R. 2162-1 à R. 2162-8 et R. 2162-10 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre ou, en cas d'allotissement, des titulaires du lot concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 2162-10 du même code.

3.3 Décomposition

3.7.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

3.7.2 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

3.7.3 Variantes

Aucune variante n'est autorisée par le pouvoir adjudicateur.

Article 4 DURÉE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale ferme d'un an à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois fois, pour des périodes successives d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

En cas de non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision à l'ensemble des titulaires au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Le délai d'exécution de chaque marché subséquent court à compter de la date de sa notification, sauf si celui-ci prévoit une date de commencement d'exécution différente.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles (dont le bordereau de prix) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;

- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques (CCTP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de prestations intellectuelles** (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire.

Article 6 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre devront respecter l'ensemble des stipulations, prescriptions techniques, administratives, financières prévues par l'accord-cadre et ses pièces constitutives. Ils ne pourront ni modifier les caractéristiques essentielles de l'accord-cadre, ni en bouleverser l'économie générale, sauf application d'une clause de réexamen expressément prévue par le présent accord-cadre ou modification régulièrement décidée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Chaque marché subséquent sera conclu dans le respect des termes de l'accord-cadre et précisera les besoins propres auxquels il répond, les modalités particulières d'exécution applicables ainsi que, le cas échéant, les compléments nécessaires à la bonne exécution des prestations ou fournitures demandées. Les stipulations du marché subséquent ne pourront avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause les obligations essentielles mises à la charge des titulaires par l'accord-cadre.
Les marchés subséquents seront composés, selon les besoins de la consultation concernée, des pièces suivantes : un acte d'engagement, une décomposition du prix global et forfaitaire ou un bordereau des prix unitaires, ainsi qu'un acte

d'engagement valant cahier des clauses particulières. Ces pièces pourront être complétées par tout document nécessaire à la définition précise des besoins, à la formulation de l'offre ou à l'exécution du marché subséquent.

La remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre interviendra par l'envoi d'une lettre de consultation adressée à l'ensemble des titulaires concernés. Cette lettre de consultation précisera les modalités de remise des offres, les délais applicables, les documents à produire ainsi que les conditions particulières propres au marché subséquent envisagé.

La lettre de consultation comportera notamment un cadre de définition des besoins permettant à l'acheteur de préciser les prestations ou fournitures attendues, les quantités prévisionnelles ou forfaitaires, les lieux et délais d'exécution, les contraintes techniques ou organisationnelles particulières, ainsi que toute exigence utile à l'établissement des offres par les titulaires remis en concurrence.

Les marchés subséquents seront attribués au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée au regard des critères suivants, précisés et pondérés dans la lettre de consultation :

Critères de sélection des offres	Pondération
Prix	60 %
Critère environnemental	5%
Délais d'exécution / réactivité	35 %
Total	**100 %**

Les prix proposés par les titulaires dans le cadre de la remise en concurrence des marchés subséquents ne pourront, en aucun cas, être supérieurs aux prix qu'ils ont proposés lors de la mise en concurrence ayant conduit à l'attribution de l'accord-cadre, sauf application des seules modalités d'évolution des prix expressément prévues par l'accord-cadre.

Cette évolution ne pourra résulter que de l'application d'un indice ou d'une combinaison d'indices objectivement cohérents avec la structuration des coûts des prestations ou fournitures concernées, tels que précisés par les pièces de l'accord-cadre ou, le cas échéant, par la lettre de consultation du marché subséquent, sous réserve qu'ils demeurent conformes aux stipulations de l'accord-cadre.

L'application de cet indice ne pourra avoir pour objet ou pour effet de revaloriser rétroactivement les prix de l'accord-cadre au-delà de la seule évolution constatée entre la date de remise des prix de l'accord-cadre et la date de remise des prix du marché subséquent concerné. Elle devra être strictement proportionnée à cette période d'évolution et ne pourra intégrer aucun autre facteur de majoration, marge complémentaire, réévaluation discrétionnaire ou modification de la structure des prix initialement proposée.

Tout prix proposé dans le cadre d'un marché subséquent en méconnaissance de cette règle sera réputé irrégulier et pourra être écarté par l'acheteur ou ramené au niveau maximal résultant des prix de l'accord-cadre, le cas échéant actualisés ou révisés selon les modalités contractuellement prévues. Le titulaire devra, à la demande de l'acheteur, produire tout justificatif permettant d'établir le calcul de l'évolution appliquée et la conformité du prix proposé aux stipulations du présent article.

Article 7 MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 Délais d'exécution

Après notification du marché subséquent, l'acheteur adresse à son titulaire un ordre de service fixant la date de commencement des prestations. Les délais d'exécution sont précisés dans chaque marché subséquent et courent à compter de la date de commencement fixée par l'ordre de service.

7.2 Minima de commande et frais divers

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucun minimum de commande ne pourra être exigé du titulaire.

7.3 Conditions d'exécution

7.4.1 Stockage, emballage et transport en cas de livraison de marchandises

Lorsque des documents, supports, matériels ou livrables doivent être conservés, transmis ou remis dans le cadre de l'exécution des prestations intellectuelles, le titulaire en assure la conservation, la protection et l'acheminement sous sa responsabilité, dans des conditions compatibles avec les exigences de confidentialité, de sécurité et de bonne exécution prévues par le marché et par le CCAG-PI.

7.4.2 Respect e l'équipe désignée dans l'offre

Compte tenu de la nature intellectuelle des prestations objet du marché, l'acheteur sera particulièrement attentif au respect de l'équipe mobilisée et désignée par le titulaire dans son mémoire technique. Toute modification des personnes affectées à l'exécution de la mission ne pourra intervenir qu'après autorisation préalable et expresse de l'acheteur. Tout changement opéré sans autorisation de l'acheteur donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

7.4.3 Conditions environnementales

En application des stipulations du CCAG-PI relatives à la protection de l'environnement, le titulaire privilégie, pour l'exécution des prestations intellectuelles, les modalités d'organisation limitant les déplacements, la consommation de ressources et les impacts environnementaux, notamment par le recours aux échanges dématérialisés, aux réunions à distance et à la transmission électronique des livrables lorsque ces modalités sont compatibles avec les besoins de l'acheteur.

La livraison de la prestation devra respecter les conditions de l'article 21 du CCAG PI.

7.4.4 Bon de livraison :

En complément des stipulations du CCAG-PI relatives à la remise des prestations et des livrables, chaque remise de documents, rapports, études, supports ou autres livrables donne lieu à l'indication des éléments permettant d'identifier la prestation concernée, notamment :

- le nom du titulaire du marché et son adresse
- la date de remise des prestations
- la référence de la commande
- la quantité et la référence des prestations délivrées
- le nom de la personne ayant réceptionné la prestation
- le prix unitaire H.T. & T.T.C. et le montant total H.T. & T.T.C.

La personne en charge de la réception de la prestation devra signer un document ou récépissé attestant de la réception de la prestation.

Le règlement du prestataire sera conditionné par la remise de ce document annoté si nécessaire.

7.4 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7.5 Vérifications et Admissions

Les opérations de vérification des prestations intellectuelles sont effectuées par l'acheteur ou son représentant, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI. Elles ont pour objet de contrôler la conformité des prestations, études, rapports, documents, supports, avis, livrables ou autres résultats remis par le titulaire aux stipulations du marché.
Les produits devront être conformes aux stipulations du marché.

Par complément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI, les vérifications pourront notamment porter sur les éléments suivants, sans que cette liste présente un caractère exhaustif :

- contrôle de la concordance entre les prestations livrées, le bon de commande et le bon de livraison, notamment en ce qui concerne les références, les désignations, les quantités et les conditionnements ;
- vérification de l'intégrité apparente des emballages en cas de livraison de produits, de l'absence de détérioration, de souillure, d'écrasement, d'humidité ou de rupture de conditionnement ;
- vérification de la présence des notices, certificats, fiches techniques, fiches de données de sécurité, marquages réglementaires ou tout autre document exigé par les pièces du marché ;
- contrôle du respect des conditions particulières d'exécution prévues par le marché ;
- constatation, le cas échéant, des manquants, excédents, erreurs de référence, non-conformités apparentes ou avaries, lesquels seront portés sur le bon de livraison ou feront l'objet d'une réserve écrite adressée au titulaire

Admission

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI, l'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en cas d'admission tacite, à l'expiration du délai prévu pour les opérations de vérification.

Le paiement des prestations ne pourra intervenir qu'après décision d'admission ou, le cas échéant, après décision d'admission avec réfaction.

Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée dans les conditions prévues par l'article 29.2 du CCAG-PI.

Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, dans les conditions prévues par l'article 29.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, la réfaction peut être appliquée sans que le titulaire soit préalablement invité à produire ses observations.
Si le titulaire ne présente pas de contestation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'admission avec réfaction, il est réputé avoir accepté ladite décision et ne pourra plus élever aucune réclamation à ce titre.
En cas de réclamation formulée dans ce délai, les stipulations de l'article 43 du CCAG-PI sont applicables.

Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total dans les conditions prévues par l'article 29.4 du CCAG-PI.

7.6 Confidentialité

En sus de l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire est tenu au titre du présent contrat, non seulement à la confidentialité la plus absolue, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis-à-vis des échanges qui pourraient impliquer des patients et du personnel des établissements.
Tous les renseignements fournis au personnel du titulaire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, et mentionnés comme tels, sont considérés comme strictement confidentiels. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation auprès de son personnel.
De son côté, le pouvoir adjudicateur s'engage à garder confidentiels les méthodes, savoir-faire, process utilisés ou développés par le titulaire dont il pourrait avoir connaissance.

Le titulaire s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession. Il s'engage à ne divulguer aucune information sans l'autorisation du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

7.7 Protection des données à caractère personnel

En application des dispositions de l'article 5.2.1 du CCAG PI, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux

fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 8 PRIX DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations intellectuelles, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.

8.2 Révision des prix

À chaque demande de paiement, le titulaire fait apparaître distinctement sur sa facture la révision des prix applicable, en précisant la formule utilisée, les valeurs des indices retenus, le coefficient de révision et le montant correspondant.

En cas d'erreur de calcul ou d'application non conforme aux stipulations du présent article, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les motifs de la correction demandée et l'invite à transmettre une facture rectifiée.

La révision est effectuée par application de la formule suivante : $P = P0 \times [0{,}20 + 0{,}80 \times (In / I0)]$.

- P correspond au prix révisé ;
- P0 correspond au prix initial ou au dernier prix révisé applicable ;
- 0,20 correspond à la part fixe non révisable du prix ;
- 0,80 correspond à la part révisable du prix ;
- In correspond à la dernière valeur connue de l'indice retenu à la date de révision ;
- I0 correspond à la valeur de l'indice retenu à la date limite de remise des offres ou, pour les révisions suivantes, à la valeur de l'indice prise en compte lors de la précédente révision.

L'indice ou les indices retenus pour la révision sont les suivants ING.
En cas de modification, de remplacement ou de disparition de l'indice retenu, l'indice qui lui est substitué par l'organisme qui le publie est appliqué, le cas échéant avec le coefficient de raccordement publié. À défaut d'indice de substitution, un indice représentatif de l'objet du marché est arrêté par l'acheteur.

7.2.1 Clause butoir

Après application de la formule de révision prévue ci-dessus, l'augmentation du prix révisé ne pourra, en tout état de cause, excéder 3 % par année d'exécution du marché par rapport au prix applicable au titre de l'année précédente.

Article 9 AVANCE

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande ou marché subséquent remplissant les conditions de versement des article R. 2191-16 et R. 2391-12. Sauf indication contraire à l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois en application des articles L. 2191-2 et R 2191-3 du Code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG PI est retenue. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13, du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

9.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 11 ASSURANCE

En application de l'article 9.1 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Chaque établissement membre du GHT, dans le cadre de l'exécution du marché, sera facturé conformément aux exigences contractuelles, et procèdera pour ce qui le concerne au règlement du service fait.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

Pour toute question relative au mode de règlement, le titulaire s'adressera directement à l'établissement concerné.

12.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Aucun paiement pour solde et règlements partiels définitifs n'est prévu.

12.3 Dématérialisation des pièces administratives

Conformément à l'article L 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du présent marché transmet ses factures sous forme électronique via Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) sous les codes service de DTP.

12.4 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal**,
- **le numéro du marché**,
- la date de livraison,
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des produits ou service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
 le montant total TTC des produits livrés ou des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de co-traitance :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-PI.

En cas de sous-traitance :
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
 Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

12.5 Délai global de paiement

Conformément aux articles R 2192-11 du code de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article R 2192-12 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné. Les délais se calculent en jours calendaires, avec report au jour ouvrable suivant si l'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié.

12.6 Conditions d'escompte commercial

Le délai de paiement règlementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte commercial peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.
Lorsque l'établissement respecte les conditions d'escompte commercial proposées par le titulaire et acceptées dans le cadre du marché, l'escompte correspondant s'applique automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 13 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit nécessaire de respecter une procédure contradictoire permettant au titulaire de formuler des observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités contractuelles appliquées au titulaire au titre de chaque marché subséquent, toutes catégories confondues, y compris les pénalités de retard, est plafonné à 20 % du montant total hors taxes de ce marché subséquent.

Ce plafond global se substitue au plafond spécifique des pénalités de retard prévu par cet article.Par dérogation à l'article

14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont donc dues quel que soit leur montant.

Fait générateur	Modalités de constat	Montant de la pénalité
Erreurs ou omissions commises dans l'exécution de la mission	Constat d'une erreur ou omission dans les avis rendus par le titulaire en phase conception ou réalisation, entraînant pour le maître d'ouvrage un surcoût injustifié ou une augmentation substantielle du délai des travaux. Le manquement doit être établi et ses conséquences justifiées.	500 € HT par manquement constaté, ou 50 % de la rémunération de la mission lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 € HT.
Non-réponse à une demande de devis	Constat de l'absence de réponse du titulaire sollicité à une demande de devis dans le délai fixé par l'acheteur. Conservation de la demande adressée et de la preuve de sa transmission.	450 € HT par absence de réponse constatée.
Absence ou retard à une visite ou réunion	Constat de l'absence ou du retard du titulaire à une visite ou réunion à laquelle il a été dûment convoqué par écrit ou informé oralement. Conservation de la convocation ou de la trace de l'information communiquée et du constat d'absence ou de retard.	100 € HT par absence ou retard constaté.
Retard dans la remise des documents ou la réalisation des prestations	Constat de la non-remise des documents ou de la non-réalisation des prestations à l'expiration du délai de 10 jours calendaires notifié par écrit ou communiqué oralement. La pénalité court jusqu'à la remise effective des documents ou à la réalisation effective des prestations.	50 € HT par document et par jour calendaire de retard, ou par jour calendaire de retard dans la réalisation des prestations concernées.

Article 14 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, lorsque les conditions prévues par le CCAG-PI sont réunies.

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 15 CLAUSES DE REEXAMEN

Les cocontractants peuvent, d'un commun accord, modifier les indices retenus pour l'actualisation ou la révision des prix lorsqu'il apparaît que les indices initialement choisis ne sont plus adaptés à la structuration des coûts des prestations ou fournitures objet du marché.

Les parties peuvent également modifier le pourcentage de la clause butoir lorsqu'il apparaît que l'évolution des prix est d'une nature telle que l'application de cette clause crée un déséquilibre économique dans l'exécution du marché.

Les parties conviennent qu'un marché subséquent peut modifier une clause de l'accord-cadre relative aux conditions d'exécution lorsqu'il apparaît que cette clause est inadaptée aux besoins propres ou aux contraintes particulières du marché subséquent concerné, sous réserve que cette modification ne porte pas sur une clause substantielle de l'accord-cadre et n'ait pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale.

Les parties conviennent que, dans l'hypothèse où le lancement ou l'achèvement de la nouvelle procédure de passation destinée à assurer la continuité des prestations serait retardé, la durée du présent accord-cadre pourra être prolongée par décision de l'acheteur, pour la seule durée strictement nécessaire à la conclusion et à la prise d'effet du nouveau contrat, dans la limite maximale de six mois. Cette prolongation ne pourra intervenir que sous réserve que l'acheteur en informe le titulaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information, avant l'expiration de la durée contractuelle en cours. Elle ne saurait avoir pour effet de modifier les autres stipulations du marché, qui demeurent applicables pendant toute la période de prolongation.

Le périmètre de la prestation pourrait être étendu par voie d'avenant à un des établissements partie ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

15.1 Avenant de transfert

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société, ou de rachat, le titulaire du marché doit, **impérativement et dans les meilleurs délais**, transmettre **par écrit** les informations nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert, dans le respect de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

15.2 Certificat administratifs

Certaines modifications mineures, de nature non substantielle, peuvent être constatées et validées par certificat administratif émis par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit notamment :

- de la correction d'erreurs matérielles sans incidence sur le montant ou les conditions d'exécution du marché ;
- des ajustements financiers de faible montant, ne dépassant pas un seuil fixe de 1 000.00 € HT, lorsqu'ils ne modifient pas l'économie générale du contrat ;
- du changement de coordonnées bancaires ou administratives du titulaire ;
- La renonciation aux pénalités de faible montant.

Article 16 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-PI relatives à la résiliation du marché sont applicables, sous réserve des dérogations expressément prévues par le présent CCAP.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En complément des principes généraux prévus par le CCAG-PI en matière de résiliation, à peine de forclusion, toute réclamation du titulaire consécutive à la résiliation du marché, quel qu'en soit le motif, doit être formulée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision de résiliation.

Cette réclamation doit, également à peine de forclusion, exposer de manière précise et complète les montants réclamés par le titulaire, leur fondement, ainsi que l'ensemble des justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé et le quantum.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17 DIFFERENDS

Les stipulations de l'article 43 du CCAG-PI relatives aux différends devront être respectées.

Article 18 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-PI auquel il est dérogé
Article 5 – Pièces contractuelles du marché	Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4 du CCAG-PI
Article 6.6 – Vérifications et admissions	Application de la réfaction sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations	Article 29.3 du CCAG-PI
Article 12 – Pénalités	Application des pénalités sans mise en demeure préalable et sans procédure contradictoire préalable	Article 14.1.1 du CCAG-PI
Article 12 – Pénalités	Absence de plafonnement du montant total des pénalités	Article 14.1.2 du CCAG-PI
Article 12 – Pénalités	Absence d'exonération des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € pour l'ensemble du marché	Article 14.1.3 du CCAG-PI

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 6 novembre 2026